



**Délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique**

**Avenant n°5**

**à la Convention de Délégation de Service Public**

**Entre les soussignés**

**Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique**, sis 335 allée du Général Girard, Quartier des Trois parallèles, la Citadelle, 62000 Arras, représenté par son Président en exercice, Christophe COULON, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son comité syndical en date du 20 décembre 2017

Ci-après dénommé « le Syndicat » ou « le Délégant »

De première part,

**ET**

**La société THD 59-62**, société par actions simplifiée de droit français au capital social de 1.000.000 Euros, dont le siège social est situé 100 rue Jean Perrin – ZI – BP 21 – 59932 La Chapelle d'Armentières Cedex, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 823 390 000, représentée par M. Éric JAMMARON, Président,

Ci-après dénommé « le Délégitaire »

De seconde part,

Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique et le Délégitaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique a conclu, le 4 novembre 2016, une Convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit des départements du Nord et du Pas-de-Calais, avec un groupement momentané d'entreprises constitué des sociétés Axione, Bouygues Energies & Services, Mirova agissant en qualité de société de gestion du Fonds d'Investissement et de Développement des Partenariats Public-Privé 2, et Mirova SP2.

La société THD 59-62 a été constituée par ces différentes sociétés et s'est substituée à celles-ci en qualité de société délégataire du service public, conformément aux stipulations de l'article 3.1 de la Convention de délégation de service public. La Caisse des Dépôts et Consignations est par la suite entrée au capital du Délégataire conformément aux stipulations des articles 3.1 et 3.3 de la Convention.

Au vu des conditions financières et techniques de réalisation du Réseau sous la maîtrise d'ouvrage du Délégataire, les Parties ont convenu de l'intérêt de confier à ce dernier la réalisation de la Phase 2 du projet et de modifier les conditions calendaires de réalisation de cette partie de Réseau.

Par un avenant n°1 en date du 13 décembre 2017, les Parties ont apporté à la Convention et à ses annexes, certaines adaptations d'ordre technique relatives aux règles applicables à la conception du Réseau, au calendrier de déploiement, aux conditions de réalisation des raccordements finals. Par ailleurs, elles ont convenu de modifier le catalogue de service applicable aux Usagers de la Convention objet du présent avenant.

Par un avenant n°2 en date du 20 décembre 2017, les Parties ont convenu que THD 59/62 se chargerait du financement, de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de l'intégralité des éléments de Desserte FttH, tels que définis aux annexes A01-7A et A01-7B et de modifier le calendrier de réalisation des éléments de Desserte FttH correspondant à la Phase 2 de la Convention. Enfin, et en conséquence, les Parties ont convenu que les notions de Phases 1 et 2 étaient supprimées et remplacées par les notions de « Périmètres 1 et 2 ».

Par un avenant n°3, en date du 29 septembre 2018 les Parties ont constaté qu'il était nécessaire de procéder à des adaptations aux règles applicables en matière de réception, d'utilisation des supports aériens, au dimensionnement des sous répartiteurs optiques et aux conditions d'application de la clause d'insertion. Par ailleurs, il convenait de déterminer les conditions dans lesquelles le Syndicat déléguaient au Délégataire l'exploitation du réseau appartenant à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et dont la gestion lui a été transférée. Enfin, les Parties ont constaté qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions des conditions particulières.

Par un avenant n°4, en date du 12 avril 2019, les Parties ont constaté qu'il était nécessaire de préciser les modalités de calcul des heures de formation qualifiantes, certifiantes ou continues réalisées en entreprise. Par ailleurs, les Parties ont souhaité déterminer les solutions nécessaires au financement et à la réalisation d'une opération de densification sur la « BA 103 ». Les Parties ont également constaté la nécessité de procéder à des modifications des contrats de service, du catalogue de service et de la grille tarifaire. Enfin, les Parties ont apporté diverses adaptations à la Convention s'agissant du rapport annuel et des règles d'utilisation des câbles en fibres optiques nécessaires au déploiement

Dans le cadre du présent avenant n°5, les Parties ont convenu de faire évoluer les contrats de services, le catalogue de services et la grille tarifaire de ladite Convention.

Par ailleurs, afin d'améliorer la performance du Déléguétaire s'agissant des conditions de réalisation des raccordements finals et de certaines prestations connexes, les Parties les Parties ont souhaité préciser la méthodologie et les délais de réalisation de ces Raccordements.

Les Parties ont également convenu de modifier les conditions financières de réalisation par le Déléguétaire des Raccordements FttE.

Enfin, en application des articles L 1425-1, L 1111-8 et R 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte Somme Numérique va déléguer à l'Autorité Délégante la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau FttE/FttH sur le territoire de la commune de Vitz-sur-Authie. Dans ces conditions, les Parties ont convenu d'étendre le périmètre de la Convention au territoire de cette commune, sous condition suspensive de la signature d'une convention de délégation entre le Syndicat mixte Somme Numérique et l'Autorité délégante, étant précisé que le nombre prévisionnel de Prises portant sur cette commune a déjà été intégré dans les prévisions de mise en œuvre de la Convention.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## 1. OBJET

Aux termes du présent Avenant n°5, les Parties conviennent de procéder aux adaptations ou aux évolutions suivantes :

- évolution du catalogue de service, de la grille tarifaire et des contrats de services associés afin de répondre aux attentes des Usagers du Réseau ;
- adaptation des règles de réalisation des raccordements finals ;
- Extension du périmètre de la Convention à la commune de Vitz-sur-Authie.

En conséquence des modifications décrites ci-avant, la Convention de délégation de service public et ses annexes sont amendées selon les modalités décrites aux articles ci-après.

## 2. MODIFICATION DU CATALOGUE DE SERVICE, DE LA GRILLE TARIFIAIRE ET DES CONTRATS DE SERVICES ASSOCIES

### 2.1 Règles modifiées

En application des stipulations de la Convention, notamment ses articles 2.9, 5.5 et 5.5.2, les Parties ont convenu de faire évoluer les contrats de services, le catalogue de services et la grille tarifaire de ladite Convention. Les modifications apportées aux Services de la Convention et à leurs tarifs par le présent avenant se traduisent par :

- l'évolution des conditions générales précisant notamment :
  - o le processus de réclamations sur factures ;
  - o les obligations du Fournisseur ;
  - o les modalités de traitement des responsabilités à l'égard des tiers ;
  - o la symétrisation de la clause d'assurance ;
- l'évolution de l'offre de Service passif de connectivité optique (dite « ligne FTTH passive ») incluant :
  - o l'introduction d'une GTR 10H sur le lien de transport PM-NRO, incluse dans l'offre ;
  - o l'introduction d'une GTR 10H sur les liens PM – PBO ;
  - o l'enrichissement de l'offre pénétrante PM :
    - précisions sur le mode opératoire
    - introduction de pénalités en cas de malfaçons de l'Usager lors de travaux de pénétrante PM ;
    - précision sur le principe tarifaire et intronisation de la valorisation de la Visite Commune ;
  - o la possibilité pour les OC de bénéficier du tarif péréqué NRO – PM et du tarif de location au NRO dès lors qu'ils raccordent au moins 80% des PM ;
  - o la description du processus de migration d'une offre de location à la Ligne passive vers une offre de cofinancement ;
- l'évolution de l'offre de Service activé de connectivité optique (dite « ligne FTTH activée ») incluant :
  - o l'encadrement de la prestation de Raccordement final des Clients finals ;
  - o l'encadrement des délais de réalisation des Raccordements finals ;
  - o l'introduction d'une prestation de modification de l'emplacement de la PTO ;
  - o la description de la prestation d'installation de Box (Option payante existante) ;
  - o la mise en cohérence des taux de pénalités en cas d'incidents

- l'introduction d'une offre d'Accès aux Infrastructures de Génie Civil, incluant les infrastructures aériennes et souterraines, sous forme d'une convention de location ;
- l'introduction d'une offre de FON NRA/NRO ;
- l'évolution de l'offre de Service activé à destination des entreprises incluant :
  - o l'ajustement de l'offre Fibre Entreprise ;
    - introduction d'une prestation de visite terrain systématique
    - modification des Frais d'Accès au Service 12 mois pour favoriser l'engagement sur 36 mois
    - évolution à la baisse des tarifs des abonnements mensuels
    - ajustement des prestations de desserte interne
    - mise en place d'une prestation d'étude pour les offres de sécurisation
    - l'introduction de l'Option Plus ;
  - o l'ajustement de l'offre IxEN ;
    - évolution à la baisse des tarifs des abonnements mensuels
    - ajustement des prestations de desserte interne
- l'introduction d'une nouvelle offre Fibre Office à destination du milieu de marché
- l'évolution de l'offre de Service passif à destination des entreprises (dite « FTTE Passif ») incluant :
  - o l'introduction d'un accès au PM dans l'offre FTTE Passif ;
  - o la modification à la baisse des Frais d'Accès au Service de l'offre ligne FTTE passif
  - o la mise en cohérence de la tarification du SLA+ pour l'offre ligne FTTE passive avec l'offre Fibre Entreprise

L'ensemble des modifications prévues au présent article sont non substantielles au sens des articles L3135-1 et R3135-7 du Code de la Commande publique.

## 2.2 Annexes modifiées

Afin de prendre en compte ces modifications, les annexes de la Convention sont modifiées par les annexes jointes au présent avenant :

- Annexe A06-1 intitulée « Descriptif produits »
- Annexe A06-2 intitulée « Grille Tarifaire – Catalogue produits »
- Annexe A06-3 intitulée « Grille tarifaire - Ligne FTTH passive »
- Annexe A06-4 intitulée « Contrats de services »
- Annexe A06-4A intitulée « Conditions générales »
- Annexe A06-4B intitulée « Conditions particulières – Ligne FTTH passive »
- Annexe A06-4C intitulée « Conditions particulières – Ligne FTTH active »
- Annexe A06-4E intitulée « Conditions particulières – Ligne FTTE Passive »
- Annexe A06-4F intitulée « Conditions particulières – Ligne Fibre Entreprise »
- Annexe A06-4G intitulée « Conditions particulières – IxEN »
- Annexe A06-4J intitulée « Conditions particulières - Fibre Office »
- Annexe A6-4K intitulée « Convention d'accès au génie civil »
- Annexe A6-4L intitulée « Conditions particulières – FON NRO/NRA »

### **3. REALISATION DES RACCORDEMENTS FINALS FTTH**

#### **3.1 Règles modifiées**

Les Parties modifient l'annexe A 04-1 afin de préciser les processus et les délais de réalisation des Raccordements finals dans l'hypothèse dans laquelle une difficulté serait rencontrée lors de leur mise en œuvre.

#### **3.2 Dispositions et annexes de la Convention modifiées**

L'Annexe A04-1 de la Convention intitulée « Modalités de raccordements terminaux » est remplacée par une nouvelle Annexe A04-1 en annexe du présent avenant. L'ensemble des modifications prévues au présent article sont non substantielles au sens des articles L3135-1 et R3135-7 du Code de la Commande publique.

### **4. REALISATION DES RACCORDEMENTS FINALS FTTE**

#### **4.1 Règles modifiées**

Afin de pouvoir mettre en service les lignes d'accès FTTE souscrites par les Usagers du Réseau au titre de l'offre de service « ligne FTTE passive » inscrite au catalogue de service du Délégataire, il est nécessaire de définir les conditions financières de réalisation des raccordements FTTE.

#### **4.2 Dispositions et annexes de la Convention modifiées**

Afin de tenir de ce qui précède, l'Annexe A04-1 de la Convention intitulée « Modalités de raccordements terminaux » est remplacée par une nouvelle Annexe A04-1 en annexe du présent avenant. L'ensemble des modifications prévues au présent article sont non substantielles au sens des articles L3135-1 et R3135-7 du Code de la Commande publique.

### **5. EXTENSION DU RESEAU SUR LA COMMUNE DE VITZ-SUR-AUTHIE**

#### **5.1 Règles modifiées**

Le périmètre de la Convention de délégation de service public est étendu à celui de la commune de Vitz-sur-Authie. L'ensemble des droits et obligations des Parties telles que stipulées dans la Convention trouvent à s'appliquer sur le territoire de la commune de Vitz-sur-Authie de façon strictement identique aux conditions de leur application sur le reste du périmètre de la Convention. L'ensemble des modifications prévues au présent article sont non substantielles au sens des articles L3135-1 et R3135-7 du Code de la Commande publique.

#### **5.2 Dispositions et annexes de la Convention modifiées**

##### **5.2.1 Modification de l'article 2.3 intitulé « Périmètre de la délégation – exclusivité d'exploitation du Réseau »**

Le premier alinéa de l'article 5.2.1 « Périmètre de la délégation – exclusivité d'exploitation du Réseau » est modifié de la façon suivante :

« Le périmètre du Réseau délégué concerne les territoires des départements du Nord -et du Pas-de-Calais, ainsi que le territoire de la commune de Vitz-sur-Authie, hors Zones conventionnées. Les Zones conventionnées ne pourront être concernées qu'en cas de défaillance constatée de l'opérateur

privé concerné conformément au mécanisme défini dans le Plan France Très Haut Débit. Dans cette hypothèse, les modalités d'intervention éventuelle du Délégataire en Zones conventionnées seront définies par avenant à la Convention si le Syndicat entend effectivement confier ces réalisations ou l'exploitation au Délégataire ».

Les autres alinéas de cet article restent inchangés.

### **5.2.2 Modification de l'article 5.5.1 intitulé « Objectifs de commercialisation du Réseau »**

Le troisième alinéa de l'article 5.5.1 intitulé « Objectifs de commercialisation du Réseau » est modifié de la façon suivante :

« Le Délégant attend du Délégataire qu'il atteigne les objectifs suivants :

- disposer d'un nombre d'Usagers a minima équivalent aux Opérateurs dégroupeurs présents sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais et sur le territoire de la commune de Vitz-sur-Authie ;
- fournir des Services permettant la disponibilité de services de détails adaptés aux différentes cibles de clientèle : cibles résidentielles et professionnelles, en adaptant notamment les niveaux de qualité de service ».

Les autres alinéas de cet article restent inchangés.

### **5.3. Condition suspensive à l'exécution du présent article 5**

L'exécution du présent article 5 est conditionnée par la conclusion préalable par l'Autorité délégante et le Syndicat mixte Somme Numérique d'une convention de délégation de compétence portant sur le périmètre de la commune de Vitz-sur-Authie.

Par conséquent, le présent article 5 entrera en vigueur à compter de la date à laquelle l'Autorité délégante aura informé le Délégataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, de la signature de la convention de délégation de compétence par l'Autorité délégante et par le syndicat mixte Somme Numérique.

## **6. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification au représentant du Délégataire signataire des présentes, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

## **7. VALIDITE**

Toutes les autres stipulations de la Concession demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, ces dernières prévalant en cas de contestation.

## **8. LISTE DES ANNEXES MODIFIEES OU AJOUTEES**

En conséquence des modifications apportées à la Convention par le présent Avenant n°4, les annexes de la Convention énumérées ci-dessous sont modifiées, complétées ou ajoutées :

- Annexe 1 : Annexes de la Convention initiale modifiées et complétés :
  - o Annexe A04-1 intitulée « Modalités de raccordements terminaux »
  - o Annexe A06-1 intitulée « Descriptif produits »
  - o Annexe A06-2 intitulée « Grille Tarifaire – Catalogue produits »
  - o Annexe A06-3 intitulée « Grille tarifaire - Ligne FTTH passive »
  - o Annexe A06-4 intitulée « Contrats de services »
  - o Annexe A06-4A intitulée « Conditions générales »
  - o Annexe A06-4B intitulée « Conditions particulières – Ligne FTTH passive »
  - o Annexe A06-4C intitulée « Conditions particulières – Ligne FTTH active »
  - o Annexe A06-4E intitulée « Conditions particulières – Ligne FTTE Passive »
  - o Annexe A06-4F intitulée « Conditions particulières – Ligne Fibre Entreprise »
  - o Annexe A06-4G intitulée « Conditions particulières – IxEN »
- Annexe 2 : Annexes ajoutées à la Convention initiales
  - o Annexe A06-4J intitulée « Conditions particulières - Fibre Office »
  - o Annexe A6-4K intitulée « Convention d'accès au génie civil »
  - o Annexe A6-4L intitulée « Conditions particulières – FON NRO/NRA »

**Président du SYNDICAT MIXTE NORD PAS DE CALAIS NUMERIQUE**

Christophe COULON

**Président de la société THD 59-62**

Éric JAMMARON

Fait à

Le,

A l'heure suivante :